



DOMINION DU CANADA-MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIVISION DES PRODUITS LAITIERS-SERVICE DES MARCHÉS

POIDS ET MARQUES DU BEURRE DE LAITERIE

La Loi de l'industrie laitière et ses règlements, avec les amendements apportés jusqu'au 15 juin 1939, règlent la fabrication, l'importation et la vente des produits laitiers au Canada. Le principe fondamental de cette mesure législative est de protéger le consommateur, le fabricant honnête et le commerçant honnête. En somme l'objet de la loi est d'empêcher les fausses représentations et les pratiques déloyales.

L'article 6 de la Loi prescrit ce qui suit: "Nul ne doit importer au Canada, ni offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente:

(a) Du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau, ou moins de quatrevingts pour cent de gras de lait; ou

(b) Du beurre refait ou fondu.

- 2. Nul ne doit fabriquer du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau, ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.
 - 3. Nul ne doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:
 - (a) Du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés, ou coquilles, à moins que ces moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de ses multiples, mais le présent alinéa n'est pas censé s'appliquer au beurre en rouleaux ou en pains, sans distinction de poids, fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu;

(b) Aucun beurre, mis en boîtes de fer-blanc ou autres emballages supposés contenir un poids de beurre déclaré, à moins que ces emballages ne contiennent le poids net intégral de beurre ainsi déclaré, non compris le poids de l'emballage et de tout papier, saumure, ou autre remplissage."

Il doit être bien compris que l'article 6, alinéa 3, prescrit que les moules, blocs, carrés ou coquilles de beurre doivent être du plein poids net spécifié par cet article, lorsqu'ils sont vendus par l'un ou l'autre des commerçants par les mains desquels ils peuvent passer. Une précaution importante dans le cas où ces paquets de beurre seraient exposés à être retenus quelque temps avant d'être vendus au consommateur, est donc de pourvoir à toutes les diminutions de poids qui pourraient se produire avant la vente au consommateur, sinon il sera nécessaire d'ajouter du beurre à ces paquets pour en ramener le poids aux types modèles légaux.

D'après la définition pourvue dans la Loi, une laiterie est un endroit où se fabrique en beurre le lait ou la crème de moins de cinquante vaches, et le beurre de laiterie est du beurre qui est fabriqué dans une laiterie. Les règlements portent que toute personne qui emballe du beurre de laiterie dans des boîtes ou caisses semblables à celles qui sont employées pour l'emballage du beurre de

Publié par ordre de l'Hon. JAMES G. GARDINER, Ministre de l'Agriculture,

Ottawa, Canada

70-7:41

28832



beurrerie, doit faire marquer sur ces boîtes ou caisses, au moment de l'emballage, les mots "Beurre de Laiterie" en lettres majuscules d'au moins 60 points à face étendue, de préférence gothiques (environ cinq huitièmes de pouce de hauteur par un demi-pouce de largeur); ils interdisent de couper ou d'envelopper du beurre de laiterie en blocs, carrés ou moules et d'envelopper ces blocs, carrés ou moules dans du papier parchemin à moins que ledit papier parchemin ne porte imprimés ou marqués les mots "Beurre de Laiterie", et ces mots doivent être inscrits sur le panneau principal de l'enveloppe, en lettres majuscules d'au moins 24 points à face étendue, de préférence gothiques (environ un quart de pouce carré). Il n'est pas nécessaire de marquer le beurre de laiterie qui est en rouleaux, mottes, jarres ou tinettes.

L'article 31, alinéa (a), des règlements édictés sous la Partie 2 de la Loi de l'industrie laitière, prescrit ce qui suit: "Il est interdit de faire des déclarations fausses, trompeuses ou exagérées dans toute annonce ou réclame se rapportant à un produit laitier ou sur l'emballage contenant ce produit; il est interdit d'employer comme nom de commerce un mot ou terme qui pourrait être interprété comme descriptif de la qualité du produit laitier, à moins que ce mot ou terme ne soit un nom de qualité ou de catégorie défini par ces règlements, et il est interdit de vendre, d'offrir, d'exposer, ou d'avoir en sa possession pour la vente, des

produits laitiers qui enfreignent les dispositions de cet alinéa."

Nous croyons utile de mettre les producteurs de beurre de laiterie en garde contre l'emploi général, sans distinction de qualité, d'enveloppes imprimées portant les mots "De choix", "Surfin" (Finest), "De Luxe" (Fancy), etc. Aucun de ces mots ne doit paraître sur les enveloppes de beurre de laiterie.

La Loi pourvoit à une amende de \$10.00 à \$50.00 et aux frais pour toute violation d'une disposition légale touchant la composition, le poids ou le marquage du beurre de laiterie. Les règlements portent que tout produit laitier

illégal peut être saisi et confisqué.

Il n'est pas obligatoire que le nom du fabricant de beurre de laiterie soit indiqué sur l'emballage, mais il n'y a aucune objection à ce qu'il le soit. Voici un modèle que nous recommandons et qui pourrait être adopté, avec les modifications nécessaires, pour l'impression des enveloppes du beurre de laiterie:

BEURRE DE LAITERIE

Fait par

MME JEAN RAYMOND,

FERME DES PINS

RAYMONDVILLE, QUÉ.

Le texte entier de la Loi de l'industrie laitière et des règlements, avec les amendements apportés en 1939, est publié par ordre du Ministre de l'Agriculture, Ottawa. Pour se procurer des exemplaires de cette publication, s'adresser au Bureau de publicité et d'extension, Ministère fédéral de l'Agriculture, Ottawa.

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Agriculture and Agri-Food Canada – Agriculture et Agroalimentaire Canada

